



VILLE DE QUÉBEC

Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 21

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE
L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY–SILLERY–CAP-ROUGE
SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 32002IP,
32038MC, 32204CC, 32227MC ET 32721MB SITUÉES DANS LE
QUARTIER DE LA CITÉ UNIVERSITAIRE**

**Avis de motion donné le 14 juin 2010
Adopté le 7 juillet 2010
En vigueur le 13 juillet 2010**

NOTES EXPLICATIVES

Ce règlement modifie le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4, afin de modifier certaines normes applicables dans les zones 32002Ip, 32038Mc, 32204Cc, 32227Mc et 32721Mb du Quartier de la Cité universitaire.

Plus précisément, il ajoute, en plus de ceux déjà autorisés, les groupes d'usages C30 stationnement et poste de taxi et C33 vente ou location de véhicules légers aux usages permis dans la zone 32002Ip, laquelle est située à l'intérieur du périmètre formé par le boulevard du Versant-Nord, l'autoroute Robert-Bourassa, la rue Dalton et l'autoroute Henri-IV.

De même, le groupe d'usages C2 vente au détail et services est désormais autorisé dans la zone 32038Mc, en plus des autres usages permis. La zone 32038Mc est située de part et d'autres du chemin Sainte-Foy, approximativement entre les avenues Moreau et Dalquier.

À l'égard de la zone 32204Cc, sise au nord de l'avenue Chapdelaine jusqu'à la rue Frank-Carrel, ce règlement limite la hauteur maximale d'un bâtiment principal à quatorze mètres et le nombre maximal d'étages à quatre.

Finalement, il prévoit qu'une construction souterraine peut être implantée dans la marge avant, jusqu'à la ligne avant de lot, dans les zones 32227Mc et 32721Mb. La zone 32227Mc est située à l'intersection du chemin Sainte-Foy et de l'avenue Myrand, alors que la zone 32721Mb s'étend de part et d'autres de l'avenue Myrand, du sud de l'intersection de cette dernière et de la rue Liénard au nord de la rue Louis-Jolliet.

RÈGLEMENT R.C.A.3V.Q. 21

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE SUR L'URBANISME RELATIVEMENT AUX ZONES 32002IP, 32038MC, 32204CC, 32227MC ET 32721MB SITUÉES DANS LE QUARTIER DE LA CITÉ UNIVERSITAIRE

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT
DE SAINTE-FOY-SILLERY-CAP-ROUGE, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. L'annexe II du *Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy-Sillery-Cap-Rouge sur l'urbanisme*, R.C.A.3V.Q. 4, et ses amendements, est modifiée par le remplacement des grilles de spécifications applicables à l'égard des zones 32002Ip, 32038Mc, 32204Cc, 32227Mc et 32721Mb par celles de l'annexe I du présent règlement.
2. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ANNEXE I

(article 1)

GRILLES DE SPÉCIFICATIONS

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C3	Lieu de rassemblement									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES			Type		%		Localisation			
			C30	Stationnement et poste de taxi						
			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C31	Poste d'essence									
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C34	Vente ou location d'autres véhicules									
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE			Superficie maximale de plancher						Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
C40	Générateur d'entreposage									
INDUSTRIE			Superficie maximale de plancher				Localisation		Projet d'ensemble	
			par établissement		par bâtiment					
I2	Industrie artisanale									
I3	Industrie générale									
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES					15 m					
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
			9 m	4.5 m			15 m	10 %	20 %	
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare			
			Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
			2200 m ²	2200 m ²	1100 m ²		0 log/ha		0 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES			Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340							
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE			Général							
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
B		Un matériau de construction, à l'exception des suivants : la terre; le sable; la pierre; toute autre matière granuleuse ou organique								
C		Un équipement d'une hauteur maximale de trois mètres, tel qu'un conteneur, un échafaudage ou un outillage								
D		Un véhicule automobile de plus de 3 000 kilogrammes, un équipement d'une hauteur de plus de trois mètres, un véhicule-outil ou une machinerie qui se meut à l'aide d'un moteur								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE			Agrandissement autorisé uniquement sur l'étage de l'usage dérogatoire - article 881							
ENSEIGNE										
TYPE			Type 5 Industriel							
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
			Protection des arbres en milieu urbain - article 702							

USAGES AUTORISÉS													
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Isolé		Jumelé		En rangée							
		Nombre de logements autorisés par bâtiment											
H1	Logement	Minimum	2	1	0								
		Maximum	40	3	0								
H2		Nombre de chambres ou de logements autorisés par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum											
		Maximum											
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble			
		Minimum											
		Maximum											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES						Superficie maximale de plancher							
						par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
C1	Services administratifs												
C2	Vente au détail et services												
PUBLIQUE						Superficie maximale de plancher							
P3						par établissement		par bâtiment		Localisation		Projet d'ensemble	
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE													
R1	Parc												
BÂTIMENT PRINCIPAL													
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL			Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements				
			mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +		3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES							2		3				
NORMES D'IMPLANTATION			Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément			
			4 m	4 m			9 m		10 %	5 m ² /log			
MARGE DE REcul À L'AXE			Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						14 mètres				
NORMES DE DENSITÉ			Superficie maximale de plancher						Nombre de logements à l'hectare				
			Vente au détail			Administration			Minimal		Maximal		
			Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment								
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340													
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES													
TYPE													
Axe structurant A													
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Une aire de stationnement et une allée d'accès d'un bâtiment isolé de trois ou quatre logements de la classe Habitation peuvent être contiguës à celles d'un autre lot - article 632													
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade principale d'un bâtiment principal est prohibé - article 634													
L'article 626 ne s'applique pas - article 636													
L'article 630 ne s'applique pas - article 636													
L'article 627 ne s'applique pas - article 636													
L'article 628 ne s'applique pas - article 636													
GESTION DES DROITS ACQUIS													
USAGE DÉROGATOIRE													
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875													
Agrandissement autorisé d'une habitation d'au plus trois logements - article 878													
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE													
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895													
ENSEIGNE													
TYPE													
Type 4 Mixte													
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES													
Protection des arbres en milieu urbain - article 702													

USAGES AUTORISÉS										
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment						
C1	Services administratifs									
C2	Vente au détail et services									
C3	Lieu de rassemblement									
C5	Commerce à caractère érotique	550 m ²								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation				Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment						
C20	Restaurant									
C21	Débit d'alcool									
COMMERCE ASSOCIÉ AUX VÉHICULES AUTOMOBILES		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment						
C31	Poste d'essence									
C32	Vente ou location de petits véhicules									
C33	Vente ou location de véhicules légers									
C34	Vente ou location d'autres véhicules									
C36	Atelier de réparation									
C37	Atelier de carrosserie									
C38	Vente, location ou réparation d'équipement lourd									
COMMERCE À INCIDENCE ÉLEVÉE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment						
C40	Générateur d'entreposage									
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation									
P8	Équipement de sécurité publique									
INDUSTRIE		Superficie maximale de plancher				Localisation	Projet d'ensemble			
		par établissement		par bâtiment						
I1	Industrie de haute technologie									
I2	Industrie artisanale	1500 m ²		1500 m ²						
I3	Industrie générale	1500 m ²		1500 m ²						
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE										
R1	Parc									
USAGES PARTICULIERS										
Usage spécifiquement exclu : Un établissement d'enseignement secondaire d'une superficie de plancher de plus de 5 000 mètres carrés										
BÂTIMENT PRINCIPAL										
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements		
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +	
DIMENSIONS GÉNÉRALES				14 m		4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément	
		9 m	4.5 m			15 m				
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal		
CD/Su 0 C c		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment						
		4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		0 log/ha		0 log/ha		
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340										
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES										
TYPE										
Général										
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
L'aménagement d'une aire de stationnement devant une façade d'un bâtiment principal est prohibé - article 633										
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR										
TYPE D'ENTREPOSAGE		BIEN OU MATÉRIAUX VISÉS PAR LE TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR								
A		Une marchandise, à l'exception des suivantes : un véhicule automobile; une marchandise mentionnée aux paragraphes 2° à 6°								
GESTION DES DROITS ACQUIS										
USAGE DÉROGATOIRE										
Remplacement autorisé d'un usage dérogatoire - article 856										
Agrandissement autorisé d'un usage autre qu'un usage du groupe H1 logement d'au plus trois logements ou un usage du groupe C21 débit d'alcool - article 875										
ENSEIGNE										
TYPE										
Type 6 Commercial										
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES										
Protection des arbres en milieu urbain - article 702										

USAGES AUTORISÉS									
HABITATION		Type de bâtiment							
		Isolé	Jumelé	En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment			Localisation	Projet d'ensemble			
H1	Logement	Minimum	6	0	0	2,2+			
		Maximum	40	0	0				
		nombre maximal de bâtiments dans une rangée							
H3		Nombre de chambres autorisées par bâtiment			Localisation		Projet d'ensemble		
		Minimum							
		Maximum							
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		C1	Services administratifs						
C2	Vente au détail et services								
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation							
		par établissement		par bâtiment					
		C20	Restaurant						
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher							
		par établissement		par bâtiment					
		P2	Équipement religieux						
P3	Établissement d'éducation et de formation								
P5	Établissement de santé sans hébergement								
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE									
R1	Parc								
USAGES PARTICULIERS									
Usage associé :		Un bar est associé à un restaurant - article 221							
BÂTIMENT PRINCIPAL									
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements	
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4		
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément
		5 m	0 m			9 m		30 %	5 m ² /log
MARGE DE REcul À L'AXE		Sainte-Foy, Chemin / Sainte-Foy						16 mètres	
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher			Nombre de logements à l'hectare				
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal	
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment					
M	2	C	c	4400 m ²	5500 m ²	5500 m ²		30 log/ha	
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340									
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380									
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES									
TYPE									
Axe structurant A									
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586									
L'article 626 ne s'applique pas - article 636									
L'article 630 ne s'applique pas - article 636									
L'article 627 ne s'applique pas - article 636									
L'article 628 ne s'applique pas - article 636									
GESTION DES DROITS ACQUIS									
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE									
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895									
ENSEIGNE									
TYPE									
Type 3 Rue principale de quartier									
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES									
Protection des arbres en milieu urbain - article 702									
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES									
PIIA									

USAGES AUTORISÉS											
HABITATION		Type de bâtiment						Localisation		Projet d'ensemble	
		Isolé		Jumelé		En rangée					
		Nombre de logements autorisés par bâtiment									
H1	Logement	Minimum	2					2,2+			
		Maximum									
nombre maximal de bâtiments dans une rangée											
COMMERCE DE CONSOMMATION ET DE SERVICES		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
		500 m ²									
C1	Services administratifs	300 m ²						R,1,2,2+			
C2	Vente au détail et services							S,R,1			
COMMERCE DE RESTAURATION ET DE DÉBIT D'ALCOOL		Superficie maximale de plancher de l'aire de consommation						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
C20	Restaurant							S,R,1			
C21	Débit d'alcool										
PUBLIQUE		Superficie maximale de plancher						Localisation		Projet d'ensemble	
		par établissement			par bâtiment						
P3	Établissement d'éducation et de formation										
RÉCRÉATION EXTÉRIEURE											
R1	Parc										
USAGES PARTICULIERS											
Usage associé : Un bar sur un café-terrasse est associé à un restaurant - article 225											
BÂTIMENT PRINCIPAL											
DIMENSIONS DU BÂTIMENT PRINCIPAL		Largeur minimale		Hauteur		Nombre d'étages		Pourcentage minimal de grands logements			
		mètre	%	minimale	maximale	minimal	maximal	2 ch. ou + ou 85m ² ou +	3 ch. ou + ou 105m ² ou +		
DIMENSIONS GÉNÉRALES						2	4				
NORMES D'IMPLANTATION		Marge avant	Marge latérale	Largeur combinée des cours latérales		Marge arrière	POS minimal	Pourcentage d'aire verte minimale	Superficie d'aire d'agrément		
		5 m	0 m			5 m		10 %	5 m ² /log		
NORMES DE DENSITÉ		Superficie maximale de plancher				Nombre de logements à l'hectare					
		Vente au détail		Administration		Minimal		Maximal			
		Par établissement	Par bâtiment	Par bâtiment							
		3300 m ²	3300 m ²	3300 m ²		30 log/ha					
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Calcul de la hauteur maximale d'un bâtiment sur un terrain en pente - article 340											
Une construction souterraine peut être implantée en marge avant jusqu'à la ligne avant de lot - article 380											
STATIONNEMENT HORS RUE, CHARGEMENT OU DÉCHARGEMENT DES VÉHICULES											
TYPE											
Axe structurant A											
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
Le pourcentage minimal de la superficie des cases de stationnement aménagées sur un lot qui doit être souterraine est de 50 % - article 586											
L'article 626 ne s'applique pas - article 636											
L'article 630 ne s'applique pas - article 636											
L'article 627 ne s'applique pas - article 636											
L'article 628 ne s'applique pas - article 636											
GESTION DES DROITS ACQUIS											
CONSTRUCTION DÉROGATOIRE											
Réparation ou reconstruction autorisée malgré l'implantation dérogatoire - article 895											
ENSEIGNE											
TYPE											
Type 3 Rue principale de quartier											
AUTRES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES											
L'installation d'un auvent ou d'un parasol est autorisée au-dessus d'un café terrasse - article 507											
Protection des arbres en milieu urbain - article 702											
Localisation d'un café-terrasse - article 554											
RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES											
PIIA											

Avis de motion

Je donne avis qu'à une prochaine séance, il sera présenté un règlement modifiant le Règlement de l'Arrondissement de Sainte-Foy–Sillery–Cap-Rouge sur l'urbanisme, R.C.A.3V.Q. 4, afin de modifier certaines normes applicables dans les zones 32002Ip, 32038Mc, 32204Cc, 32227Mc et 32721Mb du Quartier de la Cité universitaire.

Plus précisément, il ajoute, en plus de ceux déjà autorisés, les groupes d'usages C30 stationnement et poste de taxi et C33 vente ou location de véhicules légers aux usages permis dans la zone 32002Ip, laquelle est située à l'intérieur du périmètre formé par le boulevard du Versant-Nord, l'autoroute Robert-Bourassa, la rue Dalton et l'autoroute Henri-IV.

De même, le groupe d'usages C2 vente au détail et services est désormais autorisé dans la zone 32038Mc, en plus des autres usages permis. La zone 32038Mc est située de part et d'autres du chemin Sainte-Foy, approximativement entre les avenues Moreau et Dalquier.

À l'égard de la zone 32204Cc, sise au nord de l'avenue Chapdelaine jusqu'à la rue Frank-Carrel, ce règlement limite la hauteur maximale d'un bâtiment principal à quatorze mètres et le nombre maximal d'étages à quatre.

Finalement, il prévoit qu'une construction souterraine peut être implantée dans la marge avant, jusqu'à la ligne avant de lot, dans les zones 32227Mc et 32721Mb. La zone 32227Mc est située à l'intersection du chemin Sainte-Foy et de l'avenue Myrand, alors que la zone 32721Mb s'étend de part et d'autres de l'avenue Myrand, du sud de l'intersection de cette dernière et de la rue Liénard au nord de la rue Louis-Jolliet.

Dispense de lecture de ce règlement est demandée puisque tous les membres du conseil ont reçu une copie du projet de règlement.